

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2033 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« Les professionnels s'engagent à procéder, pendant une durée de douze mois, au suivi de la mise en œuvre du protocole selon des modalités fixées par arrêté du ministre de la santé et à transmettre les informations relatives à ce suivi à l'agence régionale de santé et à la Haute autorité de santé.

« L'agence régionale de santé peut décider de mettre fin à l'application d'un protocole, selon des modalités définies par arrêté. Elle en informe les professionnels de santé concernés et la Haute autorité de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'agence régionale de santé puisse établir un bilan au terme d'une année de pratique, il est proposé que les professionnels qui participent à un protocole de coopération se dotent d'outils de suivi, qui seront élaborés par la Haute Autorité de Santé.

Les données seront transmises à la Haute autorité de santé dans une perspective d'évaluation globale du dispositif.

Cet amendement propose également que l'agence régionale de santé puisse mettre fin à l'application d'un protocole par des professionnels de santé si cela compromet la qualité et la sécurité des soins.